## **CONSEIL D'ETAT**

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc)

## Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996<sup>1</sup>;

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005<sup>2</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 3a. al. 1

Les services sociaux instruisent les dossiers d'aide sociale en principe après réception de la demande de prestations transmise par les guichets sociaux régionaux au sens de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociale (LHaCoPS), du 23 février 2005 et les soumettent à l'autorité d'aide sociale pour décision.

Art. 24c. al. 2

<sup>2</sup>(*Première phrase inchangée...*). Il est de 80.000 francs pour le personnel administratif (*suite inchangée*).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RSN 831.0

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RSN 831.4